



BOURSE AUX JOUETS ET LIVRE JEUNESSE

Dimanche 09 novembre 2025
ESPACE LAURAGAIS

7h à 9h : Installation des EXPOSANTS - Impasse Pablo Neruda

9h à 17h : Ouverture au PUBLIC - Rue des Sports.

BUVETTE et RESTAURATION sur place

BULLETIN D'INSCRIPTION

Nom : **Prénom :**

Adresse:

Téléphone **e-mail :** @.....

Sollicite un emplacement de table(s) de 1.80 mètre.

Tarif : 15€ l'emplacement

Ci-joint **un chèque de** € rédigé à l'ordre du Comité des Fêtes de Saint-Orens.

Joindre obligatoirement la photocopie de votre pièce d'identité (recto/verso).

Les bulletins d'inscription doivent être adressés au :

Comité des Fêtes - Hôtel de Ville - 46, Avenue de GAMEVILLE - 31650 SAINT-ORENS

Tout bulletin incomplet (manque de carte d'identité ou du chèque) ne sera pas pris en compte. Il devra nous parvenir, au plus tard, le 05/11/2025.

Places limitées – Priorité sera donnée aux premiers inscrits.

La confirmation de votre inscription vous sera adressée par SMS ou par mail.

En cas de force majeure le Comité des Fêtes pourra se voir contraindre d'annuler la manifestation. Dans ce cas nous vous préviendrons dans les meilleurs délais.

Je reconnais avoir pris connaissance du règlement.

Fait à le

Signature

(Faire précéder de la mention « lu et approuvé »)



BOURSE AUX JOUETS ET LIVRE JEUNESSE

RÈGLEMENT

ARTICLE 1 :

La bourse aux jouets et livres jeunesse sera ouverte de 9h à 17h le dimanche 09 NOVEMBRE 2025. Les exposants seront accueillis à partir de 7h. L'installation devra impérativement être effectuée avant 9h.

Les places non occupées après 9h ne seront plus réservées et pourront être éventuellement attribuées à d'autres exposants. Les sommes versées resteront dans ce cas acquises à l'association organisatrice à titre d'indemnité.

ARTICLE 2 :

Le fait d'être admis à participer à la manifestation entraîne l'obligation d'occuper le stand [et de le laisser installer](#) jusqu'à la clôture de la manifestation. Il est formellement interdit aux participants de procéder à l'emballage et à l'enlèvement [des objets proposés](#) avant la fermeture.

ARTICLE 3 :

Il est interdit de modifier la disposition des emplacements : seuls les organisateurs sont habilités à le faire si nécessaire.

De même l'accès aux issues de secours devra être respecté.

ARTICLE 4 :

Les objets exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. Les organisateurs ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsables des litiges tels que pertes, vols, casses ou autres détériorations. Par ailleurs, les exposants s'engagent à se conformer à la législation en vigueur en matière de sécurité. **Notamment sont interdits les produits inflammables, les bougies allumées, ou tout autre source générant un risque d'incendie).**

Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire à ses propres frais toutes assurances couvrant les risques que lui-même, son personnel, son matériel, encourent ou font encourir à des tiers.

L'organisateur est réputé déchargé de toute responsabilité à cet égard, notamment en cas de perte, vol, ou dommages quelconques et en cas d'accident corporel.

ARTICLE 5 :

Cette manifestation exclut toutes ventes autres que des produits présentés dans la demande d'inscription. L'organisateur s'autorise à vérifier les objets exposés et pourra, le cas échéant, exiger le retrait du stand.

Un refus de l'exposant entraînera l'éviction du contrevenant, sans aucun remboursement.

Aucun autre produit que ceux inscrits dans le dossier ne sera accepté.

ARTICLE 6 :

Les dossiers d'inscription doivent être rendus avant le 05/11/2025 sous peine de refus automatique.

Le non règlement aux échéances prévues du montant de la participation entraîne l'annulation au droit à disposer de l'emplacement attribué.

ARTICLE 7 :

L'organisateur se réserve le droit exclusif de la vente de boissons et de repas à consommer sur place.



ARTICLE 8 :

Le présent règlement a un caractère général et est applicable à tous les exposants.

ARTICLE 9 :

Les exposants, en signant leur demande et, conformément aux dispositions contenues dans le présent règlement, acceptent les prescriptions de celui-ci et toutes les dispositions qui pourront être imposées par les circonstances et adoptées dans l'intérêt général par l'organisateur qui se réserve le droit de le signifier même verbalement.

ARTICLE 10 :

L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, ou gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs. Toute publicité visuelle, lumineuse ou sonore, ainsi que toute attraction, spectacle ou animation, doivent être soumis à l'agrément de l'organisateur qui pourra d'ailleurs revenir sur l'autorisation accordée, en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue de l'exposant.

ARTICLE 11 :

L'organisateur assurera la fourniture de l'électricité : l'utilisation électrique supérieure à 100 W est interdite.

ARTICLE 12 :

La tenue des stands doit être irréprochable. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation du stand doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs.

Merci pour votre gracieuse collaboration et bonnes ventes !

Le Président du Comité des Fêtes
Patrick BROTONS